

COUR CANADIENNE DE JUSTICE
(En appel de la Cour d'appel fédérale)

CANADIAN COURT OF JUSTICE
(On appeal from the Federal Court of Appeal)

Entre/Between

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Appelant/Appellant

et/and

PREMIÈRE NATION EFFENÉ

Intimée/Respondent

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
RESPONDENT'S FACTUM

ÉCOLE N° 7
TEAM N. 7

Table des matières

PARTIE I – APERÇU	3
PARTIE II – ÉNONCÉ DES FAITS.....	5
1. Les faits.....	5
1.1. Historique de la perte des langues autochtones.....	5
1.2. Historique législatif de la <i>Loi</i>	6
1.3. Résumé de la <i>Loi</i>	7
1.4. Contexte et adoption de l'Entente concernant l'école Sinclair	8
1.5. Contexte et adoption du <i>Règlement</i>	9
2. Historique judiciaire	10
2.1. La Cour fédérale.....	10
2.2. La Cour d'appel fédérale.....	11
PARTIE III – POSITION DE LA PARTIE INTIMÉE CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE	14
PARTIE IV – ARGUMENTATION	15
1. Canada Must Fund a Homogenous Effené-Language High School	15
1.1. The Question of Modifying the <i>CSFC-B</i> Test Need Not Be Addressed.....	15
1.2. Off-Reserve Members Are Rightsholders Under Section 7 of the <i>Act</i>	15
1.3. The Number of Prospective Students Warrants an Effené-Language High School.	21
2. The Reporting Order Is Appropriate and Just in the Circumstances	23
2.1. The Reporting Order Meaningfully Vindicates the Rights of EFN	24
2.2. The Reporting Order Respects the Separation of Powers.....	25
2.3. The Reporting Order Falls Squarely Within the Court's Judicial Functions	26
2.4. The Reporting Order is Fair Towards Canada	27
3. Le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne dans la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair	28
3.1 La juge Lang commet une erreur de droit en assimilant l'honneur de la Couronne à la bonne foi contractuelle	29
3.2 En adoptant une interprétation restrictive et une attitude intransigeante, le Canada n'a pas négocié avec ouverture	31
3.3. Conclusion.....	33
4. Le Règlement porte atteinte au droit de gestion et de contrôle de la PNE et doit être invalidé.....	34
4.1 La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte	34
4.2 Le <i>Règlement</i> est invalide car il porte atteinte au droit de gestion et de contrôle garanti à la PNE par l'alinéa 7(2)b) de la <i>Loi</i>	35
4.3 Le <i>Règlement</i> est déraisonnable au regard des contraintes juridiques pertinentes.....	39
PARTIE V – REMÈDE DEMANDÉ ET NOM DES PROCUREURS.....	39

PARTIE I – APERÇU

[1] En 2015, la Commission de vérité et réconciliation (« **CVR** » / “**TRC**”) déplorait : « Si la préservation des langues autochtones ne devient pas une priorité [...], ce que les pensionnats n’ont pas réussi à accomplir se réalisera par un processus de négligence systématique. »¹ Déjà, près de 380 langues et dialectes ont disparu à jamais². Presque toutes les langues autochtones sont menacées, et certaines frôlent l’extinction : à ce rythme, seules le cri, l’anishinabemowin et l’inuktitut survivront³. La langue effené, quant à elle, disparaîtra.

[2] En réponse aux appels à l’action de la *CVR*, le Parlement canadien adopte la *Loi sur les langues autochtones* (« **Loi** » / “**Act**”) en 2019⁴. Mais derrière l’apparence d’une action concrète, la *Loi* se borne essentiellement à des obligations de consultation et de coopération⁵. Ce n’est qu’avec l’arrivée d’un nouveau gouvernement que la *Loi* est modifiée, au cours de l’hiver 2022, afin d’y insérer un mécanisme de protection des langues autochtones inspiré des garanties reconnues aux minorités de langues officielles⁶. Elle prévoit désormais une obligation positive de financer des écoles primaires et secondaires lorsque le nombre d’étudiants le justifie⁷.

[3] La Première nation Effené (« **PNE** » / “**EFN**”) (« **Intimée** » / “**Respondent**”) n’a pas tardé à se prévaloir de ce nouveau régime législatif. Dès le 31 mars 2022, la PNE signe une entente concernant l’école primaire Sinclair sur la réserve (l’« **Entente** » / “**Agreement**”)⁸. Or, les tensions liées à la renégociation de l’Entente ont jusqu’ici paralysé la conclusion d’un accord similaire pour une école secondaire de langue effené⁹. Entre-temps, en 2024, le ministre du Patrimoine canadien et du Multiculturalisme (« **Ministre** » / “**Minister**”) a adopté le *Règlement établissant le Comité de revitalisation des langues autochtones* (« **Règlement** » / “**Regulations**”)¹⁰. Ce *Règlement* porte atteinte au droit de gestion et de contrôle de la PNE sur ses établissements d’enseignement de langue effené garanti à l’alinéa 7(2)b) de la *Loi*.

¹ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Ce que nous avons retenus : les principes de la vérité et de la réconciliation*, Ottawa, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015 aux pp 110–111 [Rapport CVR].

² Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada*, Ottawa, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2023 aux pp 8–9 [Rapport INAN]; Association nationale des centres d’amitié, *Nos langues, nos récits : Pour une revitalisation et un maintien des langues autochtones en milieu urbain*, Ottawa, Association nationale des centres d’amitié, 2018 à la p 4 [Rapport ANCA].

³ Rapport INAN, *supra* note 2 aux pp 8–9; Rapport ANCA *supra* note 2 à la p 4.

⁴ *Loi sur les langues autochtones*, LC 2019, c 23 [Loi].

⁵ *Première nation Effené c Procureur général du Canada*, 2025 CF 3123 aux para 16–17 [Jugement CF].

⁶ *Ibid* au para 19.

⁷ *Loi*, *supra* note 4, art 7.

⁸ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 26.

⁹ *Ibid* au para 36.

¹⁰ *Ibid* au para 40.

[4] Le Canada, par l'entremise du Procureur général du Canada (l'« **Appelant** » / the «**Appellant**»), tente de réduire ses obligations envers la PNE en se pourvoyant devant cette honorable Cour. L'Intimée demande à la Cour canadienne de justice de confirmer intégralement l'arrêt de la Cour d'appel fédérale (« **CAF** » / «**FCA**»), qui accueille l'appel de la PNE et qui rejette l'appel incident de l'Appelant¹¹. Sa position s'articule autour de quatre arguments principaux.

[5] En premier lieu, la PNE a droit à une école secondaire homogène financée par les fonds fédéraux en vertu de l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*. Le paragraphe 7(1), interprété à la lumière du texte, du contexte et de l'objet de la *Loi*, confère aux membres d'un groupe autochtone – qu'ils vivent dans la réserve ou non – le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue du groupe, tant au primaire qu'au secondaire, dès lors que cette langue est apprise et encore comprise. Le nombre d'enfants d'ayants droit est donc suffisant pour justifier l'ouverture d'une école secondaire de langue effené puisque les écoles de la majorité linguistique de la province sont de taille comparable.

[6] En deuxième lieu, l'ordonnance enjoignant de rendre compte est convenable et juste eu égard aux circonstances. La Cour fédérale (« **CF** » / «**FC**») a conçu une réparation qui défend utilement les droits linguistiques des membres de la PNE en garantissant une mise en œuvre diligente, rendue nécessaire par la vulnérabilité de tels droits face à l'inaction gouvernementale, cumulée à l'état critique dans lequel le Canada lui-même a placé la langue effené. En exigeant des résultats sans dicter les moyens, l'ordonnance respecte la séparation des pouvoirs et évite toute ingérence dans l'action de l'exécutif. Elle relève pleinement des fonctions judiciaires, en s'appuyant sur un processus contradictoire classique, et assure l'équité envers le Canada en donnant des directives claires et précises.

[7] En troisième lieu, le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente. En déclarant la garderie hors de sa portée et en refusant d'examiner la demande de financement la visant, il n'a pas abordé la renégociation avec l'ouverture et l'interprétation généreuse requises. Cette intransigeance a empêché toute véritable négociation sur des fonds pourtant essentiels à la revitalisation de la langue effené et à la pérennité de l'école Sinclair.

[8] En dernier lieu, le *Règlement* doit être déclaré invalide puisqu'il porte atteinte au droit de gestion et de contrôle garanti par l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*. Le *Comité de revitalisation des langues autochtones* (« **Comité** » / «**Committee**»), dont les membres sont nommés par le Ministre, peut établir des normes nationales et approuver le budget des écoles de langues autochtones. Ce faisant, le *Règlement* instaure une supervision qui restreint l'exercice du pouvoir décisionnel protégé par l'alinéa 7(2)b).

[9] Pour ces motifs, l'Intimée demande à cette honorable Cour de rejeter l'appel, avec dépens.

¹¹ *Première nation effené c Procureur général du Canada*, 2026 CAF 456 [Arrêt CAF].

PARTIE II – ÉNONCÉ DES FAITS

1. Les faits

1.1. Historique de la perte des langues autochtones

[10] Pendant plus d'un siècle, le Canada a cherché à faire disparaître les peuples autochtones par des politiques aujourd'hui reconnues comme un véritable « génocide culturel »¹². C'est contre ce legs colonial – exposé ci-après – que la PNE continue de lutter.

[11] Les peuples autochtones habitent depuis des temps immémoriaux les terres aujourd'hui appelées Canada et n'ont jamais été conquis¹³. À l'arrivée des Européens, on y parlait déjà quelque 450 langues et dialectes, témoignant de leurs riches traditions sociales, culturelles, politiques et juridiques¹⁴.

[12] Aujourd'hui, il n'en reste qu'environ 70¹⁵.

[13] Pour éteindre les langues autochtones, le Canada s'est armé de plusieurs moyens, dont deux suffisent à illustrer sa stratégie : les pensionnats et le « Sixties scoop »¹⁶.

[14] De 1860 à 1990, les pensionnats ont systématiquement interdit à près de 150 000 enfants de parler leur langue, les isolant de leurs familles, de leur culture et de leurs traditions¹⁷. Dans la logique des inspecteurs, le simple fait pour un enfant autochtone de parler sa langue maternelle constituait un échec¹⁸. Les élèves étaient sévèrement punis s'ils étaient surpris à parler leur langue plutôt que l'anglais ou le français : certains étaient frappés, d'autres subissaient des punitions humiliantes et douloureuses¹⁹. Les premiers mois aux pensionnats étaient particulièrement traumatisants pour ces enfants, parlant leur langue maternelle, mais comprenant peu ou pas le français ou l'anglais.

[15] Les pensionnats ont rompu la transmission intergénérationnelle des langues autochtones²⁰. D'une génération à l'autre, des enfants qui autrefois parlaient leur langue maternelle ont vu leur capacité à la transmettre systématiquement détruite²¹. Certains survivants ont rapporté qu'après des années en pensionnat, ils ne parvenaient plus à communiquer dans leur langue avec leurs propres parents²².

¹² *Rapport CVR*, *supra* note 1 aux pp 109–110; *Rapport INAN*, *supra* note 2 à la p 36.

¹³ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 8.

¹⁴ *Rapport ANCA*, *supra* note 2 à la p 4.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 10–11.

¹⁷ *Ibid* au para 9.

¹⁸ *Rapport CVR*, *supra* note 1 à la p 53.

¹⁹ *Ibid* aux pp 55, 109–110.

²⁰ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 9–10.

²¹ *Rapport INAN*, *supra* note 2 à la p 10.

²² *Rapport CVR*, *supra* note 1 à la p 56.

[16] Au cours des années 1960, ces pensionnats ont cédé place à ce que la juge Lang de la CF qualifie d'« enlèvement à grande échelle » par les autorités chargées de la protection de l'enfance, désormais connu sous le nom de « Sixties Scoop »²³. Cette pratique consistait à arracher les enfants à leurs familles pour les placer dans des foyers non autochtones, au mépris de leur culture et de leur identité, entraînant leur dispersion systématique hors de leurs communautés²⁴. De concert avec les pensionnats, le système de protection de l'enfance a entraîné une surreprésentation des enfants autochtones en son sein, dont les statistiques de 2016 ont été qualifiées à l'unanimité par la Cour suprême du Canada de « tout bonnement accablantes »²⁵.

[17] En somme, par l'entremise de politiques assimilationnistes, le Canada a progressivement ravagé les traditions sociales, culturelles et politiques des peuples autochtones, détruisant la diversité et la vitalité de leurs langues.

1.2. Historique législatif de la Loi

[18] En 2015, la CVR appelle le gouvernement fédéral à agir²⁶. Par ses appels no° 13, 14 et 15, elle demande de reconnaître les droits linguistiques autochtones, de créer un commissaire et l'urgence d'adopter une loi²⁷.

[19] La CVR réclame également l'adoption et la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« **DNUDPA** » / “**UNDRIP**”), laquelle établit les « normes minimales nécessaires à la survie [...] des peuples autochtones »²⁸. L'article 14 y consacre le droit des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs systèmes éducatifs, et prévoit que les enfants autochtones ont le droit d'accéder, sans discrimination, à un enseignement public dans leur langue, les États étant tenus de prendre les mesures effectives à cette fin, y compris lorsqu'ils vivent hors de leur communauté²⁹.

x

[20] Le 5 février 2019, le Projet de loi C-91 est déposé en vue d'adopter la *Loi concernant les langues autochtones*³⁰ et le 21 juin, il reçoit la sanction royale³¹. La *Loi* se limite à imposer des obligations de consultation et de coopération, et n'instaure pas de garanties similaires à celles reconnues aux langues officielles par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** » / “**Charter**”)³².

²³ Jugement CF, *supra* note 5 au para 11.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, [2024 CSC 5](#) au para 11.

²⁶ Jugement CF, *supra* note 5 au para 13

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid* au para 14.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid* au para 15.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid* au para 17; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 23 [*Charte*].

[21] En 2022, le gouvernement du premier ministre Étienne Dubois entreprend une réforme visant à renforcer la *Loi*³³. Lors de la deuxième lecture, le Ministre précise que la réforme vise à offrir aux peuples autochtones des protections « législatives dans la forme, mais constitutionnelles dans le fond »³⁴.

1.3. Résumé de la *Loi*

[22] Le préambule de la *Loi* affirme que les droits linguistiques autochtones sont essentiels à la réconciliation, comme l'a souligné la CVR, et qu'ils s'enracinent dans le droit à l'autodétermination³⁵. Il réitère l'engagement du Canada à mettre en œuvre la *DNUDPA* et à assurer un financement adéquat et durable pour la revitalisation des langues autochtones, tout en rappelant le lien entre la langue et l'éducation reconnu par la *Charte*³⁶.

[23] L'article 5 énonce que la *Loi* vise à répondre aux appels à l'action 13 à 15 de la CVR, à contribuer à la mise en œuvre de la *DNUDPA*, à instaurer des mécanismes assurant un financement adéquat et durable pour la revitalisation des langues autochtones, et à leur offrir des protections comparables à celles de l'article 23 de la *Charte*³⁷.

[24] L'article 6 reconnaît que les droits des peuples autochtones garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (« **LC 1982** » / « **CA 1982** ») incluent les droits linguistiques³⁸.

[25] L'article 7 se décline en trois parties. D'abord, le paragraphe 7(1) définit les ayant droits : les membres d'un groupe autochtone qui connaissent leur langue ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue³⁹. Une fois cette définition posée, le paragraphe 7(2) précise les modalités d'exercice de ce droit dans les réserves, depuis le financement de l'instruction dans la langue jusqu'au soutien d'établissements de la minorité autochtone⁴⁰. Enfin, le paragraphe 7(3) prévoit un recours en cas de non-respect de ce droit⁴¹.

[26] L'article 9 autorise le Ministre à travailler avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones ainsi qu'avec d'autres organismes autochtones afin de conclure des ententes pour dispenser un enseignement en langues autochtones financé publiquement⁴².

³³ *Ibid* au para 19.

³⁴ *Ibid* au para 21.

³⁵ *Loi*, *supra* note 4, préambule.

³⁶ *Ibid*.

³⁷ *Ibid*, art 5.

³⁸ *Ibid*, art 6.

³⁹ *Ibid*, art 7.

⁴⁰ *Ibid*.

⁴¹ *Ibid*.

⁴² *Ibid*, art 9.

[27] L'article 10 habilite le Ministre, après consultation des divers corps dirigeants et organismes autochtones, à adopter des règlements et des politiques afin de faciliter la prestation de services autochtones⁴³.

[28] La réforme est adoptée dans le cadre d'un projet de loi omnibus au cours de l'hiver, avec l'appui de la PNE, car elle remédie aux lacunes de la *Loi* en offrant aux langues autochtones des protections concrètes et effectives⁴⁴.

1.4. Contexte et adoption de l'Entente concernant l'école Sinclair

[29] Depuis l'automne 2023, la PNE offre un service de garderie au sein de l'école Sinclair⁴⁵. Ce dernier est le fruit de consultations menées en 2022 auprès des membres de la communauté⁴⁶. Pour prévenir l'érosion linguistique et assurer le succès de l'école, il était essentiel que les familles aient accès à des espaces de langue effené dès les premières années des enfants, et pas uniquement à partir de la maternelle⁴⁷.

[30] Le programme est très bien accueilli et compte aujourd'hui environ 50 futurs élèves⁴⁸. Bien que les parties conviennent que, n'eût été le service de garderie, les 4 000 000 \$ auraient été suffisants, la PNE a dû réaffecter des dépenses initialement destinées à d'autres services communautaires afin de maintenir ce programme et d'en assurer la continuité⁴⁹.

[31] En mars 2025, la PNE demande au Canada un ajustement annuel de 1 000 000 \$, en plus des montants liés à l'inflation, afin d'assurer la pérennité de la garderie⁵⁰. Or, le Canada lui répond que ces efforts « louables » dépassent le cadre de l'Entente⁵¹.

[32] Plusieurs demandes et contre-demandes sont formulées, la PNE proposant des montants légèrement révisés à la baisse⁵². Le Canada demeure cependant constant à savoir que les dépenses liées à la garde d'enfants ne relèvent pas de l'Entente⁵³. Ultimement, la PNE accepte, malgré ses réserves, de renouveler l'Entente pour trois années supplémentaires⁵⁴.

[33] C'est dans ce contexte que s'inscrit l'Entente, dont les dispositions principales sont reproduites ci-dessous.

⁴³ *Ibid*, art 10.

⁴⁴ *Jugement CF*, supra note 5 au para 21.

⁴⁵ *Ibid* au para 30.

⁴⁶ *Ibid*.

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ *Ibid*.

⁴⁹ *Ibid* aux para 29, 31.

⁵⁰ *Ibid* au para 32.

⁵¹ *Ibid* au para 33.

⁵² *Ibid* au para 34.

⁵³ *Ibid*.

⁵⁴ *Ibid*.

[34] L'article premier énonce ses objectifs : permettre à la PNE de transformer et maintenir l'école Sinclair en tant qu'école de langue Effené, et préciser la contribution du Canada au financement de ces activités⁵⁵.

[35] L'article 3.1 fixe le montant maximal de la contribution du Canada à 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025⁵⁶.

[36] L'article 5.1 prévoit la possibilité de renégocier ou de renouveler le montant de la contribution du Canada au cours du mois précédant l'expiration de l'Entente, soit le 31 mars 2025⁵⁷.

[37] L'article 5.2 permet à la PNE de résilier l'Entente à la fin de tout exercice financier à la condition de transmettre un préavis au Canada au plus tard le 31 mars de cet exercice⁵⁸.

[38] L'Entente devait servir de modèle pour une future entente portant sur l'ouverture d'une école secondaire de langue Effené⁵⁹. Or, la conclusion d'un tel accord reste compromise, malgré les démarches soutenues de la PNE, car les relations avec le Canada se sont détériorées⁶⁰.

1.5. Contexte et adoption du *Règlement*

[39] À l'automne 2024, le Ministre adopte le *Règlement*⁶¹.

[40] L'article 3 du *Règlement* prévoit la création d'un Comité, composé de neuf membres nommés par le ministre⁶². Chaque membre doit appartenir à une Première Nation, être Métis ou Inuit. Il doit également posséder une expérience significative dans le domaine de la revitalisation des langues autochtones ou dans la gestion financière d'organisations autochtones⁶³.

[41] L'article 4 du *Règlement* attribue au Comité le mandat de conseiller le Ministre et de prendre des décisions indépendantes concernant les intérêts et préoccupations des peuples autochtones relativement aux écoles de langue autochtones financées en vertu de la *Loi*⁶⁴. À cet égard, le Comité peut établir des normes minimales pour les services éducatifs, approuver les budgets annuels des écoles pour garantir le respect de ces normes et conseiller le ministre sur demande⁶⁵.

⁵⁵ *Ibid* au para 27.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid* au para 36.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid* aux para 40, 41.

⁶² *Règlement établissant le Comité de revitalisation des langues*, art 3 [*Règlement*].

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid*, art 4.

⁶⁵ *Ibid.*

[42] À l'été 2025, le *Règlement* entre en vigueur⁶⁶.

[43] Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (« **REIR** » / «**RIAS**») accompagne le *Règlement* et, selon les parties, reflète fidèlement le raisonnement du ministre⁶⁷. Celui-ci indique que le *Règlement* cherche à concilier, d'une part, la latitude accordée aux écoles et, d'autre part, un encadrement utile de la gestion financière et des programmes de chaque école⁶⁸. D'après le REIR, le Comité est chargé d'imposer des normes minimales à l'échelle nationale et d'en assurer le respect par l'approbation du budget annuel de chaque établissement, sans exception⁶⁹. Le REIR précise également que le *Règlement* ne devrait pas engendrer de coûts de conformité ou administratifs exorbitants⁷⁰.

2. Historique judiciaire

[44] Suivant l'adoption de la réforme et compte tenu de la détérioration progressive de ses relations avec le Canada, la PNE dépose une demande dans laquelle elle fait valoir que (1) l'article 7 de la *Loi* reconnaît un droit à une école secondaire de langue effenée financée par le Canada ; (2) le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair conclue en vertu de l'article 9 de la *Loi* ; et (3) le *Règlement* adopté par le Ministre en vertu de l'article 10 de la *Loi* repose sur une interprétation invalide de son pouvoir réglementaire⁷¹.

[45] Pour sa part, le Canada prétend que (1) l'application de l'article 7 doit reprendre directement le cadre élaboré sous l'article 23 de la *Charte* ; (2) les dépenses liées à la garde d'enfants ne relèvent pas du champ d'application de l'Entente de sorte qu'il n'a pas manqué à ses obligations en refusant de financer le service ; et (3) le *Règlement* adopté par le Ministre est valide en ce qu'il est raisonnable eu égard aux contraintes pertinentes⁷².

2.1. La Cour fédérale

[46] La juge Lang accueille en partie la demande de la PNE⁷³.

[47] Premièrement, la juge Lang conclut que le nombre d'enfants justifie la création d'une classe de langue effenée. Elle se limite à interpréter la présence des mots « dans la réserve » comme indiquant que le Parlement avait l'intention de conférer des droits uniquement aux membres d'un groupe autochtone qui y résident⁷⁴. Cette interprétation a pour effet de réduire le nombre d'enfants d'ayants droit à ceux vivant dans la réserve lors

⁶⁶ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 41, 43.

⁶⁷ *Ibid* au para 42.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid* au para 2.

⁷² *Ibid* aux para 34, 46, 83, 91.

⁷³ *Ibid* au para 96.

⁷⁴ *Ibid* au para 58.

de l'application du critère, rendant le nombre insuffisant pour justifier l'établissement d'une école homogène⁷⁵.

[48] Deuxièmement, compte tenu de l'importance des enjeux de l'affaire, elle rend une déclaration en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi* selon laquelle le nombre justifie l'instauration d'une classe de langue effené, ainsi qu'une ordonnance enjoignant les parties de rendre compte⁷⁶.

[49] Troisièmement, la juge Lang conclut que l'Entente met en jeu l'honneur de la Couronne, sans toutefois que le Canada ait manqué à ses obligations⁷⁷. Elle considère que le Canada n'a pas adopté une posture intransigeante puisqu'il n'a pas cherché à tirer avantage du déséquilibre de la relation⁷⁸.

[50] Quatrièmement, la juge Lang conclut que le *Règlement* constitue un exercice raisonnable du pouvoir conféré au ministre par la *Loi*⁷⁹. À ses yeux, la contestation qualifiée de quasi constitutionnelle relève en réalité d'une contestation de la validité du *Règlement*⁸⁰. Ensuite, elle conclut que le *Règlement* est compatible avec le droit de gestion et de contrôle puisque le ministre a instauré un équilibre en imposant des normes minimales qui doivent être compatibles avec les perspectives des peuples autochtones⁸¹.

2.2. La Cour d'appel fédérale

[51] Devant la CAF, la PNE demande d'infirmier chacune des conclusions de la CF portant sur ses trois revendications⁸². De son côté, le Canada interjette un appel incident portant uniquement sur l'ordonnance enjoignant de rendre compte⁸³.

[52] Les juges Coren et Hinton accueillent le pourvoi dans son intégralité et rejettent le pourvoi incident du Canada⁸⁴. Le juge Marcellin, dissident, rejeterait le pourvoi de la PNE dans son ensemble et accueillerait le pourvoi incident du Canada⁸⁵.

2.2.1. Les membres de la PNE ont droit à une école secondaire de langue effené

[53] La juge Coren estime que d'appliquer *mutatis mutandis* le critère de l'arrêt *CSFC-B* pour analyser l'article 7 de la *Loi* ne tient pas pleinement compte de l'histoire et des

⁷⁵ *Ibid* au para 60.

⁷⁶ *Ibid* au para 66.

⁷⁷ *Ibid* aux para 74, 75.

⁷⁸ *Ibid* au para 78.

⁷⁹ *Ibid* au para 94.

⁸⁰ *Ibid* au para 85.

⁸¹ *Ibid* aux para 91-92.

⁸² Arrêt CAF, *supra* note 11 au para 2.

⁸³ *Ibid*.

⁸⁴ *Ibid* au para 3, 55.

⁸⁵ *Ibid* au para 101.

droits uniques des peuples autochtones⁸⁶. Ainsi, l'analyse doit inclure les enfants hors réserve à la lumière de la *DNUDPA*⁸⁷. Appliqué ainsi, ce cadre démontre que l'école secondaire envisagée est comparable en taille à celles de la communauté de langue officielle majoritaire dans la province et est donc pleinement justifiée⁸⁸.

[54] Le juge Hinton souscrit à la conclusion de la juge Coren selon laquelle le Canada a porté atteinte aux droits de la PNE en vertu de l'article 7 de la *Loi*⁸⁹. Il souligne que le libellé de l'article 7 est clair à l'effet que la mention « dans la réserve » désigne uniquement l'emplacement de l'école et que considérer autrement serait incompatible avec l'objectif de la *Loi*⁹⁰. En appliquant le critère à trois volets de l'arrêt *CSFC-B*, il conclut également que la PNE a droit à une école secondaire de langue effenéné⁹¹.

[55] Le juge Marcellin trancherait que la PNE n'a droit qu'à une classe de langue effenéné au niveau secondaire⁹². Il estime ensuite que le droit conféré par l'article 7 s'exerce « dans la réserve », ce qui limite le calcul du nombre d'élèves aux ayants droit résidant sur la réserve⁹³. En appliquant ce cadre, il en déduit que le nombre d'élèves ne justifie pas une école secondaire de langue effenéné⁹⁴.

2.2.2. *L'ordonnance enjoignant de rendre compte est justifiée*

[56] La juge Coren estime qu'une ordonnance enjoignant de rendre compte est justifiée, mais pour des motifs distincts de ceux retenus par la juge Lang⁹⁵. Elle appuie l'approche de type « déclaration plus » adoptée par cette dernière, puisque le remède affirme le droit de la PNE et le délai nécessaire à sa mise en œuvre et laisse aux parties la liberté de déterminer les moyens d'y donner effet⁹⁶.

[57] Le juge Hinton est également d'avis qu'une ordonnance enjoignant de rendre compte est justifiée⁹⁷. Il rappelle que, à l'instar des droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Charte*, les droits prévus à l'article 7 sont particulièrement vulnérables aux délais et à l'inaction gouvernementale, ce qui accroît les risques d'assimilations linguistiques⁹⁸.

⁸⁶ *Ibid* aux para 14–16; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13* [*CSFC-B*].

⁸⁷ *Ibid* aux para 18, 20.

⁸⁸ *Ibid* au para 25.

⁸⁹ *Ibid* au para 65.

⁹⁰ *Ibid* aux para 68–71.

⁹¹ *Ibid* aux para 73, 74.

⁹² *Ibid* au para 113.

⁹³ *Ibid* aux para 108–109.

⁹⁴ *Ibid* au para 113.

⁹⁵ *Ibid* au para 26.

⁹⁶ *Ibid* aux para 29, 30.

⁹⁷ *Ibid* au para 75.

⁹⁸ *Ibid* au para 76.

[58] Le juge Marcellin accueillerait le pourvoi incident du Canada, soutenant que le maintien de la compétence judiciaire ne devrait être réservé qu'à des situations qu'il qualifie d'exceptionnelles⁹⁹.

2.2.3. Le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne dans la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair

[59] À l'égard de l'Entente concernant l'école Sinclair, la juge Coren se rallie aux motifs du juge Hinton qui conclut que l'honneur de la Couronne est en jeu et que le Canada a manqué à ses obligations découlant de cette dernière¹⁰⁰.

[60] Le juge Hinton conclut que l'Entente engage l'honneur de la Couronne, mais que le Canada a manqué aux obligations qui en découlent¹⁰¹. S'appuyant sur l'arrêt *Takuhikan*, il estime que le Canada a retenu une interprétation étroite de l'Entente et a refusé d'examiner sérieusement l'intégration du service de garderie¹⁰². Il conclut que le recours approprié est à la fois une déclaration indiquant que le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne et la reprise des négociations¹⁰³.

[61] Le juge Marcellin trancherait que le Canada n'a pas manqué aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne dans le cadre de la renégociation de l'Entente¹⁰⁴. Il rappelle qu'un appel n'est pas un examen *de novo* et fait siennes les conclusions de la juge Lang¹⁰⁵.

2.2.4. Le Règlement porte atteinte au droit de contrôle et de gestion prévu à l'alinéa 7(2)b) de la Loi

[62] La juge Coren conclut que le *Règlement* viole l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*¹⁰⁶. L'examen doit se faire selon la norme de la décision correcte, puisqu'il touche à la portée de droits quasi constitutionnels protégés par l'article 7 de la *Loi*, relevant ainsi de l'exception pour les questions constitutionnelles. Sous ce cadre d'analyse, le *Règlement* porte atteinte au droit de gestion et de contrôle garanti par l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*. En assujettissant les budgets de chaque école à une approbation de ce Comité, le *Règlement* franchit clairement la ligne entre supervision fédérale permise et ingérence attentatoire.

[63] Le juge Hinton conclut que le *Règlement* ne constitue pas une interprétation raisonnable du pouvoir du ministre puisqu'il cherche à équilibrer le droit de gestion et de contrôle avec l'examen financier¹⁰⁷. Or, le Ministre fait fi du fait que le pouvoir de gestion

⁹⁹ *Ibid* au para 101, 123.

¹⁰⁰ *Ibid* au para 32.

¹⁰¹ *Ibid* au para 80.

¹⁰² *Ibid* aux para 86–87.

¹⁰³ *Ibid* au para 89, 92.

¹⁰⁴ *Ibid* au para 128.

¹⁰⁵ *Ibid* au para 130.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 45.

¹⁰⁷ *Ibid* au para 95

et de contrôle est un droit protégé par la loi, lequel ne peut être subordonné à un simple objectif d'administratif¹⁰⁸.

[64] Le juge Marcellin estime que le *Règlement* respecte le pouvoir de gestion et de contrôle des écoles autochtones. À ses yeux, le Comité prévu par le *Règlement* n'empiète pas sur le contrôle quotidien des écoles, mais veille à instaurer des normes minimales pour la gestion des fonds fédéraux¹⁰⁹. Il déclarerait donc le *Règlement* valide¹¹⁰.

PARTIE III – POSITION DE LA PARTIE INTIMÉE CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE

[65] Le présent pourvoi devrait être rejeté pour les raisons suivantes :

1. La *PNE* a le droit à une école secondaire de langue effené financée par le Canada en vertu du droit d'instruction en langue autochtone prévu au paragraphe 7(1) de la *Loi* et au critère du « nombre justificatif » prévu à l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*.
2. L'ordonnance enjoignant de rendre compte rendue en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi* constitue un exercice valide de ce pouvoir réparateur et, faute d'erreur démontrée, il commande la déférence en appel.
3. La juge Lang a commis une erreur de droit en appliquant une norme erronée, ce qui l'a menée à conclure à tort que le Canada avait respecté ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne dans le cadre de la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair.
4. Le *Règlement* adopté par le Ministre est invalide. Il porte atteinte au (1) droit de gestion et de contrôle garanti par l'alinéa 7(2)b) de la *Loi* et (2) les principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne.

¹⁰⁸ *Ibid* au para 97.

¹⁰⁹ *Ibid* au para 139.

¹¹⁰ *Ibid*.

PARTIE IV – ARGUMENTATION

1. Canada Must Fund a Homogenous Effené-Language High School

[66] EFN has a right to an Effené-language high school. The text, context and object of s. 7 of the *Act* make clear that Parliament intended to confer educational rights on all Indigenous members, including those living off reserve. Once this interpretation is adopted, the total number of prospective students meets the upper threshold of the “numbers warrant” requirement under s. 7(2)(b), which calls for a high school.

1.1. The Question of Modifying the *CSFC-B* Test Need Not Be Addressed

[67] The appropriate level of service owed to EFN turns on the interpretation of s. 7 of the *Act*. In drawing on s. 23 of the *Charter*, Parliament imported the *CSFC-B* test as the baseline for applying the “numbers warrant” requirement.¹¹¹ The question of relaxing the test to accommodate Indigenous realities is unnecessary to dispose of this appeal, though Justice Coren’s suggestions offer a carefully reasoned response to that context.¹¹² Once s. 7 of the *Act* is properly interpreted, the *CSFC-B* test already warrants the establishment of an Effené-language high school, rendering proposed modifications moot.

1.2. Off-Reserve Members Are Rightsholders Under Section 7 of the *Act*

¹¹¹ *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [90–92](#).

¹¹² *Arrêt CAF*, *supra* note 11 aux para 19–25.

[68] Section 7 of the *Act* recognizes off-reserve Indigenous individuals as rightsholders. Questions of statutory interpretation are reviewable under the correctness standard.¹¹³ Under the modern approach to statutory interpretation, a provision's meaning is derived from its text, context and purpose.¹¹⁴

1.2.1. On Reserve Refers to the Site of Instruction, Not Rightsholders' Residence

[69] The plain text of provision establishes that off-reserve members are rightsholders for three reasons. First, s. 7(1) contains no residency requirement. Second, the express incorporation of the s. 7(1) definition of "rightsholders" into s. 7(2) militates against reading in an additional "on reserve" requirement. Third, the phrase "on reserve" in ss. 7(2)(a) and 7(2)(b) refers solely to the location of instruction and facilities.

[70] Section 7 comprises three parts: s. 7(1) defines rightsholders, s. 7(2) sets out how and where the right is exercised, and s. 7(3) provides a remedy.¹¹⁵ The first two subsections are reproduced below:

Educational Rights on Reserve

7 (1) Members of an Indigenous group who have learned and still understand the Indigenous language of the group have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the Indigenous group.

Application where numbers warrant

7 (2) The right of members of an Indigenous group under subsection (1) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the Indigenous group:

¹¹³ *Telus Communications Inc c Fédération canadienne des municipalités*, [2025 CSC 15](#) au para [25](#) [*Telus*] citant *Housen c Nikolaisen*, [2002 CSC 33](#) au para [8](#) [*Housen*].

¹¹⁴ *Ibid* au para [30](#).

¹¹⁵ *Loi, supra* note 4, art 7.

(a) applies wherever the number of children of Indigenous members who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of federal funds of Indigenous language instruction on reserve; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in Indigenous-language educational facilities on reserve provided out of federal funds.¹¹⁶

[71] First, s. 7(1) sets two conditions to hold educational rights: membership in an Indigenous group and proficiency in the group’s language. Residence on reserve is not a condition of entitlement, as the text of s. 7(1) contains no reference to “on reserve.”¹¹⁷ Interpretations that add words to a provision should be approached with caution since legislatures are presumed to express themselves clearly and directly.¹¹⁸ Had Parliament intended such a condition, it would have done so expressly – for example, by starting s. 7(1) with “Members of an Indigenous group [who live on reserve] ...”).

[72] Second, s. 7(2) expressly incorporates the definition of rightsholders set out in s. 7(1) and therefore cannot introduce an “on reserve” requirement absent from it.¹¹⁹

[73] Third, as Justice Hinton properly observes, in ss. 7(2)(a) and (b) of the *Act*, the phrase “on reserve” attaches to instruction and educational facilities, not to rightsholders.¹²⁰ Had Parliament intended to limit count to children on reserve, it would

¹¹⁶ *Ibid* [nos soulignements].

¹¹⁷ *Ibid*.

¹¹⁸ *Canada c Canada North Group Inc*, [2021 CSC 30](#) au para [67](#); Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, 7^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2022 au ch 8.02; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5 éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2021 aux para 1009–1010.

¹¹⁹ *Loi*, *supra* note 4, art 7.

¹²⁰ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 69.

have attached “on reserve” to “Indigenous members,” yielding, “the number of children of Indigenous members [on reserve] who have such a right [...]”.¹²¹

[74] Accordingly, “on reserve” refers to the place of instruction, not to who holds educational rights. Read in accordance with its plain language, s. 7 establishes that Indigenous members are rightsholders regardless of residence.

1.2.2. Restricting Language Rights to On Reserve Members Runs Contrary to Section 15(1) of the Charter

[75] An interpretation that denies off-reserve Indigenous persons language rights under s. 7 of the *Act* risks being inconsistent with s. 15(1) of the *Charter*. Yet Parliament is presumed to have intended to legislate in conformity with the *Charter*, and where a provision admits of two interpretations, courts must prefer the one that is constitutional.¹²²

[76] A s. 15(1) breach arises when a law (1) “creates a distinction based on enumerated or analogous grounds” and (2) “imposes a burden or denies a benefit in a manner that has the effect of reinforcing, perpetuating, or exacerbating disadvantage.”¹²³

¹²¹ *Loi*, *supra* note 4, art 7.

¹²² *R c Kloubakov*, [2025 CSC 25](#) au para [62](#) citant *R c Sharpe*, [2001 CSC 2](#) au para [33](#); *R c JJ*, [2022 CSC 28](#) au para [18](#).

¹²³ *Dickson c Vuntut Gwitchin First Nation*, [2024 CSC 10](#) au para [188](#) [*Dickson c Vuntut*].

[77] “Aboriginality-residence” is a permanent analogous ground of discrimination under s. 15(1) of the *Charter*, as Indigenous individuals living off-reserve continue to experience systemic “disadvantage, stereotyping, and prejudice.”¹²⁴

[78] Denying off-reserve Indigenous persons equal language rights under s. 7 of the *Act* on the basis of their off-reserve status risks reinforcing, perpetuating, and exacerbating the historic and ongoing disadvantage they face. Language and culture are fundamentally intertwined: language is “part and parcel of the identity and culture of the people speaking it.”¹²⁵ Off-reserve Indigenous members therefore retain a fundamental interest in transmitting their language and culture to their children. Any interpretation of s. 7 of the *Act* that would exclude their children from the same rights as those living on reserve risks perpetuating existing disadvantage. The Court should prefer the alternative interpretation that remains consistent with the *Charter*.

1.2.3. Recognizing Off-Reserve Members as Rightsholders Fulfills the Remedial Purpose of Section 7

[79] A purposive interpretation of s. 7 of the *Act*, informed by – but not limited to – the remedial logic of s. 23 of the *Charter*, confirms that off-reserve members are rightsholders. Parliament expressly drew on the language rights of official language minorities.¹²⁶ At the same time, s. 7 of the *Act* is not a mere transposition of that provision: the four purposes

¹²⁴ *Dickson c Vuntut*, *supra* note 122 aux para [196–198](#); *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999 CanLII 687](#) au para [62](#).

¹²⁵ *CSFC-B*, *supra* note 86 au para [14](#); *Rapport ANCA*, *supra* note 2 à la p 4; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au para [26](#) [*Rose-des-vents*]; *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#) à la p 362 [*Mahé*].

¹²⁶ *Loi*, *supra* note 4, préambule, arts 5d), 7.

of the *Act* signal Parliament’s openness to braid that constitutional model together with TRC calls to action and *UNDRIP* into a distinct framework.¹²⁷

[80] Nevertheless, like s. 23, s. 7 is remedial in nature, seeking to prevent further erosion of Indigenous languages, to redress past injustices, and to give full effect to the promise of access to Indigenous-language education on an equal footing with official language groups.¹²⁸ Accordingly, it must be interpreted broadly and liberally, all the more so since Indigenous rights are engaged.¹²⁹ Reading a restrictive “on reserve” limitation into the provision would require this Court to depart from the long-standing interpretive principles in matters of linguistic rights affirmed since *R c Beaulac*.¹³⁰

[81] As with its constitutional counterpart, language rights under s. 7 of the *Act* “cannot be analysed in the abstract, without regard for the historical context” of their recognition or the concerns they are meant to redress.¹³¹

[82] Reading s. 7 in light of the colonial history and erosion of Indigenous languages, and the resulting need to protect them, confirms Parliament’s intent to confer rights on all

¹²⁷ *Loi*, *supra* note 4, art 5; *Renvoi*, *supra* note 25 au para 7.

¹²⁸ *CSFC-B*, *supra* note 86 au para 15; *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 aux para 1, 4; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 aux para 26–27 [*Arsenault-Cameron*]; *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para 27; *Mahé*, *supra* note 125 à la p 364.

¹²⁹ *Arsenault-Cameron*, *supra* note 128 au para 27; *CSFC-B*, *supra* note 86 au para 4; *Doucet-Boudreau*, 2003 CSC 62 au para 27; *R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 aux para 19–20; *Dickson c Vuntut*, *supra* note 123 au para 114; *R c Van der Peet*, 1996 CanLII 216 (CSC) au para 24 citant *R c George*, 1966 CanLII 2 (CSC) à la p 279; *Ruth Sullivan*, *supra* note 118, ch 20.01.

¹³⁰ *R c Beaulac*, *supra* note 129 au para 25; *CSFC-B*, *supra* note 86 au para 18; *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 au para 20 [*Solski*]; *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67 au para 112.

¹³¹ *Solski*, *supra* note 130 au para 5; *CSFC-B*, *supra* note 86 au para 17; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 128 au para 27; *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, 2025 QCCA 383 au para 127 [*QESBA*].

Indigenous persons. Residential schools “were a systematic, government-sponsored attempt to destroy Aboriginal cultures and languages and to assimilate Aboriginal peoples so that they no longer existed as distinct peoples.”¹³² The “Sixties Scoop” constituted a large-scale removal of Indigenous children from their families.¹³³ This pattern persists to this day: Indigenous children continue to be separated from their culture and language by child welfare authorities.¹³⁴ Denying language rights to those displaced by these assimilationist policies would therefore defeat s. 7’s remedial purpose.

[83] A purposive reading that recognizes off-reserve members as rightsholders does not, in practice, expand the “numbers warrant” analysis without limit. The inquiry remains whether their children would attend the school – a question of fact that confines the pool of students to those living within a reasonable distance of the proposed school site.¹³⁵

[84] Properly construed, s. 7 recognizes off-reserve members as rightsholders. The text of s. 7(1), which defines rightsholders, contains no “on reserve” requirement. Reading one in is incompatible with s. 15(1) and undermines the remedial logic that Parliament imported from s. 23 of the *Charter*.

1.3. The Number of Prospective Students Warrants an Effené-Language High School.

¹³² *Rapport CVR*, *supra* note 1 à la p 107.

¹³³ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 11.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [58–60](#).

[85] When applying the *CSFC-B* test for ss. 7(2)(a) and (b) of the *Act*, the number of prospective students nevertheless meets the upper threshold of s. 7(2)b), which warrants an Effené-language high school.

[86] The *CSFC-B* test proceeds in three steps: (1) identify the total number of eligible students who will avail themselves of the service, (2) compare that figure to enrolment in majority-language schools across the province, and (3) determine what is appropriate from the standpoint of pedagogy and cost.¹³⁶

[87] At step one, the number of prospective students totals 220. This figure includes the 100 eligible children on reserve as well as the 120 additional children residing in neighbouring Cityville.¹³⁷ The *CSFC-B* test requires counting only those children of rightsholders who would avail themselves of the service, a question of fact.¹³⁸ Those living too far from the school site are therefore excluded. Here, the joint factual report confirms that the children residing in Cityville would, in practice, attend the proposed school. They must therefore be included in the calculation of eligible students.¹³⁹

[88] At step two, the comparison is decisive. English-language high schools in the province enrol between 200 and 250 students, and EFN's projected enrolment lies squarely within that range. The *CSFC-B* test therefore creates a presumption that a high school is

¹³⁶ *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [90–92](#).

¹³⁷ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 38.

¹³⁸ *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [58–60](#).

¹³⁹ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 38–39.

justified from the standpoint of pedagogy and cost.¹⁴⁰ Nothing in the evidentiary record begins to rebut it. On the contrary, the joint factual report expressly states that these English-language high schools are “comparable,” foreclosing any basis to dispute that the numerical threshold is met.¹⁴¹

[89] At step three, the presence of comparable schools of similar size places EFN’s projected enrolment at the upper end of the sliding scale, requiring an Effené-language high school.¹⁴² That finding ends the inquiry.¹⁴³

[90] In sum, once s. 7 of the *Act* is properly interpreted, the number of prospective students meets the upper threshold for the level of service owed and warrants an Effené-language high school, even under the unaltered *CSFC-B* test.

2. The Reporting Order Is Appropriate and Just in the Circumstances

[91] Justice Lang committed no reviewable error in concluding that a reporting order is appropriate and just in the circumstances. Absent an error of law or principle, appellate courts must defer to a trial judge’s choice of remedy and should not revisit it with hindsight.¹⁴⁴ Read as a whole and in context, her reasons reflect a proper application of the remedial framework under s. 7(3) of the *Act*, which is analogous to s. 24(1) of the

¹⁴⁰ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 38; *CSFC-B*, *supra* note 86 au para [65](#).

¹⁴¹ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 38.

¹⁴² *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [84](#), [92](#).

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para [87](#).

Charter.¹⁴⁵ Acting with principled discretion, Justice Lang drew upon the four principles articulated in *Doucet-Boudreau*: an appropriate and just remedy must (i) meaningfully vindicate the claimant's rights and freedoms, (ii) respect the separation of powers, (iii) remain within the Court's adjudicative function, (iv) and be fair to the respondent.¹⁴⁶

[92] The reporting order satisfies each of these principles. It meaningfully vindicates EFN's rights by ensuring timely compliance, a necessity given the endangered state of Indigenous languages. By directing outcomes without dictating means, it complies with the separation of powers. It operates through a conventional judicial process and therefore remains squarely within the Court's adjudicative role. Finally, the order imposes no undue hardships on Canada, as it provides clear, practical and enforceable guidance.

2.1. The Reporting Order Meaningfully Vindicates the Rights of EFN

[93] The reporting order is singularly effective given the precarious state of the Effené language and EFN's associated language rights. The evidentiary record underscores the gravity of the risk: of approximately 450 Indigenous languages and dialects that existed prior to European contact, only 70 remain.¹⁴⁷ Absent remedial measures, only three Indigenous languages are expected to survive – Effené is not among them.¹⁴⁸ Few circumstances in language rights jurisprudence are more exceptional than the imminent extinction of a language, and the culture to which it belongs. Against this backdrop, a

¹⁴⁵ *R c GF*, [2021 CSC 20](#) au para [69](#); *Hill c Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007 CSC 41](#) au para [101](#).

¹⁴⁶ *R c Varennes*, [2025 CSC 22](#) au para [75](#); *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 aux para [55–58](#).

¹⁴⁷ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 12.

¹⁴⁸ *Ibid.*

contextual and functional reading of Justice Lang’s reasons makes clear that her account of Indigenous language loss underpins her conclusion that, “[g]iven what is riding on this case, I believe I should adopt a more hands-on, supervisory approach.”¹⁴⁹

2.2. The Reporting Order Respects the Separation of Powers

[94] When read in their full context and against the evidentiary record, Justice Lang’s reasons reveal that the reporting order was a carefully reasoned exercise of remedial discretion that respects the separation of powers. Whether a remedy “unduly intrude[s]” on the executive’s jurisdiction depends both on the nature of the violation and the extent to which it interferes with another branch’s ability to fulfill its constitutional role.¹⁵⁰

[95] Language rights are, by their nature, particularly vulnerable to delay and foot-dragging by governmental actors.¹⁵¹ For official language minorities, time is of the essence: each school year without appropriate instruction further entrenches the very loss such rights are meant to prevent.¹⁵² Left untended, the right to education in the minority language may disappear entirely within a given community.¹⁵³ *A fortiori*, in the context of Indigenous languages, delay risks the disappearance of the language itself.¹⁵⁴ Crucially, trial judges must be mindful of the unique challenges facing language rights when granting

¹⁴⁹ *Ibid* au para 66.

¹⁵⁰ *R c Varennes*, *supra* note 146 au para [81](#).

¹⁵¹ *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para [28](#); *CSFC-B*, *supra* note 86 au para [142](#); *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para [29](#).

¹⁵² *CSFC-B*, *supra* note 86 au para [16](#); *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para [28](#); *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para [29](#).

¹⁵³ *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para [28](#).

¹⁵⁴ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 12.

remedies.¹⁵⁵ Attentive to the vulnerability of language rights identified in *Doucet-Boudreau*, coupled with the evidentiary record, Justice Lang deemed a supervisory approach necessary.¹⁵⁶ Deference is owed to that choice.¹⁵⁷

[96] Justice Lang tailored the reporting order in a way that reflects careful regard for the executive's domain. It is structured around the declaration that Canada must "take all necessary steps" to ensure that the service owed to EFN rightsholders is accessible by September 2027 – language that mirrors the "best efforts" obligation upheld in *Doucet-Boudreau*.¹⁵⁸ Rather than prescribing how that obligation must be met, the order requires only that the parties to file a written update and attend a one-hour hearing six months after judgment, where the judge may retain jurisdiction and order further measures to ensure expeditious compliance.¹⁵⁹ By verifying progress while refraining from prescribing specific measures, the order honours the executive's decision-making discretion.

2.3. The Reporting Order Falls Squarely Within the Court's Judicial Functions

[97] Justice Lang designed a reporting order that sits firmly within the Court's adjudicative function. Written updates allow the Court to monitor compliance with the declaration, while the hearing enables the Court to clarify outstanding issues and, if necessary, to order further remedies.¹⁶⁰ Far from directing the school's day-to-day

¹⁵⁵ *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para 28; *CSFC-B*, *supra* note 86 au para 142; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para 29.

¹⁵⁶ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 66; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para 29.

¹⁵⁷ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para 87.

¹⁵⁸ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 66; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para 68.

¹⁵⁹ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux 66–67.

¹⁶⁰ *Ibid* au para 66–67.

construction, it operates through a conventional adversarial process.¹⁶¹ As such, it reflects a proper exercise of remedial discretion and attracts deference.

2.4. The Reporting Order is Fair Towards Canada

[98] The reporting order issued by Justice Lang is fair to Canada and provides no basis for intervention on this ground. To satisfy the fairness principle, a reporting order must be sufficiently clear such that the party against whom it is made knows what is required to comply with it.¹⁶² Overly vague remedies are unfair because they cannot be followed.¹⁶³ This order, by contrast, provides clear guidance: Canada must file written submissions showing it is taking all necessary steps to make the school accessible to EFN rightsholders' children by September 2027.¹⁶⁴ It must also attend a one-hour hearing six months after judgment, where both parties may make submissions to assist the Court in determining compliance.¹⁶⁵ In short, Canada knows exactly what must be done to comply with the order: the declaration clearly defines Canada's obligation, while the reporting order specifies the scope and content of the reporting process.

[99] Taken as a whole, the reporting order reflects a careful exercise of remedial discretion and discloses no basis for intervention. It promotes timely implementation of

¹⁶¹ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 77; *Rose-des-vents*, *supra* note 125 au para [67](#).

¹⁶² *Thibodeau c Air Canada*, *supra* note 130 au para [127](#).

¹⁶³ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 129 au para [58](#), [83](#).

¹⁶⁴ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 66–67.

¹⁶⁵ *Ibid.*

language rights without intruding on executive decision-making and functions through the conventional adversarial process while providing clear and workable guidance to Canada.

3. Le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne dans la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair

[100] Le 31 mars 2022, le Canada et la PNE concluent l'Entente en vertu de l'article 9 de la *Loi* afin de transformer et de maintenir l'école Sinclair en une école de langue effené¹⁶⁶. L'Entente prévoit une contribution fédérale plafonnée à 4 000 000 \$ jusqu'en 2025 ainsi qu'un mécanisme de renégociation à son échéance¹⁶⁷.

[101] En réponse aux besoins exprimés par les membres de la communauté lors de consultations tenues en 2022, la PNE met en place, à l'automne 2023, un service de garderie à l'école Sinclair. Un grand nombre de membres avaient souligné le manque de places préscolaires. Afin de soutenir le succès de l'école Sinclair et freiner l'érosion linguistique, la PNE devait offrir des espaces de langue effené dès la petite enfance plutôt que d'attendre l'entrée à la maternelle¹⁶⁸.

[102] En mars 2025, la PNE demande une augmentation de 1 000 000 \$ par année pour inclure ce service¹⁶⁹. Le Canada refuse catégoriquement et soutient que ce service excède la portée de l'Entente¹⁷⁰. Malgré l'intransigeance du Canada et son absence d'ouverture à

¹⁶⁶ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 26.

¹⁶⁷ *Ibid* au para 27.

¹⁶⁸ *Ibid* au para 30.

¹⁶⁹ *Ibid* au para 32.

¹⁷⁰ *Ibid* au para 34.

inclure un service pourtant essentiel à la revitalisation linguistique, la juge Lang conclut que cette conduite ne révèle aucun manquement à l'honneur de la Couronne¹⁷¹.

[103] Avec égards, la juge Lang a erré en droit¹⁷². En guidant son analyse vers une logique de droit privé¹⁷³, elle a validé une lecture restrictive que l'honneur de la Couronne ne permet pas¹⁷⁴. Or, suivant *Takuhikan*, la Couronne est tenue d'une norme de conduite distincte qui commande l'ouverture et une interprétation généreuse de ses engagements (3.1)¹⁷⁵. Appliqué aux faits, ce cadre révèle que le Canada a manqué à ses obligations en adoptant une interprétation restrictive de l'Entente et une attitude intransigeante dans la renégociation fermant ainsi la porte à toute discussion réelle (3.2)¹⁷⁶. L'intervention de la CAF était donc justifiée¹⁷⁷.

3.1 La juge Lang commet une erreur de droit en assimilant l'honneur de la Couronne à la bonne foi contractuelle

[104] L'arrêt *Takuhikan* distingue nettement l'honneur de la Couronne de la simple bonne foi¹⁷⁸. L'honneur de la Couronne est un principe de droit public qui impose une norme de conduite plus élevée que dans le contexte d'une relation contractuelle ordinaire¹⁷⁹. Il vise à encadrer la conduite de l'État afin de favoriser la réconciliation¹⁸⁰.

¹⁷¹ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 81; *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 32.

¹⁷² *Housen*, *supra* note 113 au para 8; *Arrêt CF*, *supra* note 11 au para 32.

¹⁷³ *Bhasin c Hrynew*, [2014 CSC 71](#) au para 73 [*Bhasin*]; *CM Callow Inc c Zollinger*, [2020 CSC 45](#) au para 44 [*CM Callow*]; *Québec (Procureur général) c Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, [2024 CSC 39](#) au para 187 [*Takuhikan*].

¹⁷⁴ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para 192.

¹⁷⁵ *Ibid* aux para 190–192.

¹⁷⁶ *Ibid* au para 190.

¹⁷⁷ *Housen*, *supra* note 113 aux para 8–9.

¹⁷⁸ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para 8.

¹⁷⁹ *Ibid* au para 187.

¹⁸⁰ *Ibid*.

[105] Dans *Takuhikan*, la Cour suprême précise d’abord le critère permettant d’établir si l’honneur de la Couronne s’applique à une entente conclue avec une communauté autochtone puis elle examine si la conduite de la Couronne a respecté les obligations qui en découlent¹⁸¹. En l’espèce, il est admis que l’honneur de la Couronne est engagé¹⁸². L’Entente repose sur la spécificité autochtone¹⁸³ puisqu’elle porte sur la langue effené et se rattache à un droit autochtone précis, soit l’autonomie gouvernementale¹⁸⁴.

[106] L’erreur de droit survient dans l’analyse de la conduite du Canada. Pour conclure que le Canada a respecté ses obligations découlant de l’honneur de la Couronne, la juge Lang a raisonné selon une logique de droit privé¹⁸⁵ plutôt qu’au regard des exigences accrues de *Takuhikan*¹⁸⁶. Elle retient que le Canada aurait respecté la norme de conduite élevée parce qu’il n’a pas cherché à « tirer avantage du déséquilibre »¹⁸⁷. Or, l’honneur de la Couronne exige davantage. Il ne se limite pas à des obligations négatives. Il commande aussi des obligations positives¹⁸⁸. La Couronne doit aborder la renégociation avec un « esprit ouvert » et adopter une « interprétation généreuse » de ses engagements¹⁸⁹. En validant le refus du Canada sur la base d’une lecture restrictive de l’Entente, la juge Lang

¹⁸¹ *Ibid* aux para [161](#), [163](#).

¹⁸² *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 72; *Arrêt CAF* *supra* note 11 au para 81.

¹⁸³ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [161](#).

¹⁸⁴ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 71-74; *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [163](#).

¹⁸⁵ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 83

¹⁸⁶ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [190](#).

¹⁸⁷ *Jugement CF* au para 78.

¹⁸⁸ *Takuhikan*, *supra* note 173 aux para [185](#), [188](#).

¹⁸⁹ *Ibid* aux para [190](#)–[192](#).

a omis d'appliquer la norme de conduite supérieure requise en contexte autochtone¹⁹⁰.

Cette erreur de droit a vicié son appréciation de la position du Canada.

3.2 En adoptant une interprétation restrictive et une attitude intransigeante, le Canada n'a pas négocié avec ouverture

[107] L'honneur de la Couronne ne commande pas un résultat particulier, mais encadre plutôt la conduite de l'État¹⁹¹. Il interdit l'intransigeance et exige une négociation réelle¹⁹².

Le Canada a manqué à ces devoirs de deux façons : en adoptant une interprétation restrictive de la portée de l'Entente et en fermant la porte à toute véritable négociation sur les fonds nécessaires afin de maintenir l'école Sinclair en tant qu'école de langue effenée.

3.2.1. Le Canada a privilégié une interprétation restrictive de l'Entente contraire aux exigences de l'honneur de la Couronne

[108] Le Canada a motivé son refus en affirmant que la garderie ne relevait pas du « champ d'application » de l'Entente¹⁹³. Cette lecture restrictive contrevient à l'obligation d'interprétation généreuse reconnue dans *Takuhikan*¹⁹⁴. Certes, l'Entente a ses objectifs¹⁹⁵, notamment le maintien de l'école primaire Sinclair, mais elle est conclue en vertu de la *Loi* et doit s'interpréter à la lumière de son objet, soit la revitalisation des langues

¹⁹⁰ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [191](#); *Arrêt CAF* *supra* note 11 au para 83.

¹⁹¹ *Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) aux para [41–42](#); *Takuhikan*, *supra* note 173 aux para [190–192](#).

¹⁹² *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [190](#).

¹⁹³ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 33–34.

¹⁹⁴ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [192](#).

¹⁹⁵ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 27.

autochtones¹⁹⁶. Or, la garderie constitue le point d'entrée du continuum éducatif. Sans elle, l'école Sinclair ne dispose pas de la relève linguistique nécessaire à sa pérennité¹⁹⁷.

[109] Pour interpréter l'Entente, la juge Lang a eu tort de transposer les limites propres à l'article 7 de la *Loi* et à l'article 23 de la *Charte*¹⁹⁸. Sur la base de la jurisprudence relative à l'article 23, elle a estimé que celui-ci ne confère probablement pas un droit à des services de garde¹⁹⁹. Or, l'Entente est conclue sous l'article 9 qui habilite le Ministre à financer la « fourniture de l'enseignement » sans la restreindre aux niveaux primaire et secondaire, contrairement à l'article 7²⁰⁰. Dans ce contexte, l'objet de revitalisation linguistique devait guider l'interprétation. En excluant d'emblée la garderie, le Canada a adopté une lecture restrictive, minimisant ainsi l'importance de l'exposition à la langue dès la petite enfance, en dépit de l'interprétation généreuse exigée par l'honneur de la Couronne²⁰¹.

3.2.2. Le Canada a rejeté la demande de financement sans négociation véritable

[110] En refusant d'examiner la demande de la PNE, le Canada a fait preuve d'intransigeance²⁰². Le manquement reproché n'est pas le refus de financer, mais plutôt au processus de renégociation, soit le refus d'en discuter avec écoute et ouverture²⁰³. Dès le

¹⁹⁶ *Ibid* au para 19.

¹⁹⁷ *Ibid* au para 30.

¹⁹⁸ *Ibid* au para 80.

¹⁹⁹ *Ibid*.

²⁰⁰ *Loi*, *supra* note 4, arts 9, 7.

²⁰¹ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [192](#).

²⁰² *Ibid* au para [190](#).

²⁰³ *Ibid*.

début des échanges, le Canada a écarté la question de la garderie en la qualifiant de service « hors de portée » de l'Entente²⁰⁴.

[111] Même en droit privé, la bonne foi exige des parties qu'elles adoptent un comportement loyal. Chaque partie doit tenir compte des intérêts de son cocontractant et s'abstenir d'une conduite excessive ou déraisonnable²⁰⁵. *A fortiori*, lorsque l'honneur de la Couronne est en jeu, le Canada ne peut refuser d'entendre comment ce service soutient les objectifs de l'Entente. Il devait aborder la discussion avec un esprit ouvert, examiner la demande sérieusement et chercher une voie de compromis²⁰⁶.

[112] Les ajustements liés à l'inflation ou aux inscriptions ne dispensent toutefois pas le Canada de mener une véritable négociation sur les besoins exprimés par la PNE²⁰⁷. En écartant la garderie d'entrée de jeu, le Canada a compromis la relation de nation à nation que lui impose l'honneur de la Couronne²⁰⁸.

3.3. Conclusion

[113] En appliquant les règles du droit des contrats privés plutôt que la norme exigeante de *Takuhikan*, la juge Lang a commis une erreur de droit²⁰⁹, viciant ainsi son appréciation

²⁰⁴ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 33–34.

²⁰⁵ *Takuhikan*, *supra* note 173 aux para [110](#), [112](#).

²⁰⁶ *Ibid* aux para [190–191](#).

²⁰⁷ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 34.

²⁰⁸ *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [148](#), [195](#).

²⁰⁹ *Bhasin*, *supra* note 173 au para [73](#); *CM Callow*, *supra* note 173 au para [44](#); *Takuhikan*, *supra* note 173 au para [187](#).

de la conduite du Canada. La CAF a eu raison d'intervenir²¹⁰ pour déclarer que le Canada a manqué à ses obligations et ordonner la reprise des négociations²¹¹.

4. Le Règlement porte atteinte au droit de gestion et de contrôle de la PNE et doit être invalidé

[114] Le *Règlement* est invalide parce qu'il est incompatible avec le droit de gestion et de contrôle garanti à la PNE par l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*. D'abord, la norme de la décision correcte s'applique à son contrôle (4.1). Ensuite, le *Règlement* porte atteinte à ce droit en confiant à un Comité nommé par le Ministre le pouvoir d'imposer des normes minimales et d'approuver les budgets annuels (4.2). Subsidiairement, même si la norme de la décision raisonnable s'appliquait, le *Règlement* demeure déraisonnable au regard des contraintes juridiques pertinentes (4.3).

4.1 La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte

[115] La validité du *Règlement* doit être examinée suivant la norme de la décision correcte puisque le législateur avait l'intention de faire contrôler les droits linguistiques selon cette norme²¹². Dans l'arrêt *Auer*, la Cour suprême confirme que le cadre d'analyse issu de *Vavilov* s'applique au contrôle de validité des textes législatifs subordonnés²¹³. Si la raisonnable est présumée, cette présomption est toutefois écartée lorsque le législateur indique clairement qu'une norme différente s'applique²¹⁴. C'est le cas en l'espèce.

²¹⁰ *Housen*, *supra* note 113 aux para 8–9.

²¹¹ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 aux para 89–90.

²¹² *Auer c Auer*, [2024 CSC 36](#) au para 24 [*Auer*]; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019 CSC 65](#) aux para 17, 33 [*Vavilov*].

²¹³ *Auer*, *supra* note 212 aux para 21–23.

²¹⁴ *Vavilov*, *supra* note 212 aux para 10, 17, 33; *Auer*, *supra* note 212 au para 24.

[116] L'article 6 de la *Loi* indique clairement que le Parlement a voulu soumettre le droit de gestion et contrôle à un examen selon la norme de la décision correcte, à l'instar des droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 de la *LC 1982*²¹⁵. Cette affirmation législative est lourde de conséquences²¹⁶. En consacrant sa compréhension des droits linguistiques autochtones à l'article 6 de la *Loi*, le Parlement s'assure qu'ils soient traités en conformité avec sa position selon laquelle ils sont reconnus et confirmés sous l'article 35 de la *LC 1982*²¹⁷. Si la Cour n'est pas liée par cette affirmation quant au contenu normatif de l'article 35, elle l'est quant à la norme pour statuer sur la validité du *Règlement* au regard du droit de gestion et de contrôle garanti à l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*²¹⁸.

4.2 Le *Règlement* est invalide car il porte atteinte au droit de gestion et de contrôle garanti à la PNE par l'alinéa 7(2)b) de la *Loi*

[117] L'alinéa 7(2)b) de la *Loi* confère à la PNE le droit exclusif de gérer et de contrôler l'école Sinclair²¹⁹. Ce droit garantit un pouvoir réel de décision sur les éléments de l'éducation qui assurent la transmission de la langue et la culture²²⁰.

[118] L'article 7 de la *Loi* reprend, presque mot pour mot, l'article 23 de la *Charte*²²¹. La jurisprudence relative à l'article 23 en éclaire la portée sans en constituer l'unique

²¹⁵ *Loi*, *supra* note 4, art 6; *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 44; *Vavilov*, *supra* note 212 au para [55](#); *Renvoi*, *supra* note 25 aux para [57](#), [59–60](#), [64](#).

²¹⁶ *Renvoi*, *supra* note 25 aux para [59–60](#).

²¹⁷ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 44; *Vavilov*, *supra* note 212 au para [55](#); *Renvoi*, *supra* note 25 au para [60](#).

²¹⁸ *Renvoi*, *supra* note 25 au para [60](#); *Vavilov*, *supra* note 212 aux para [12–13](#), [33](#).

²¹⁹ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 43.

²²⁰ *Mahé*, *supra* note 125 à la p 377.

²²¹ *Jugement CF*, *supra* note 5 aux para 48–49.

fondement. Comme l’a confirmé l’arrêt *Arsenault-Cameron*, ce droit poursuit un objectif réparateur et vise à corriger des injustices passées et à favoriser le développement de la communauté²²². Si le droit de gestion et de contrôle est essentiel pour les minorités linguistiques officielles, il l’est à plus forte raison pour les peuples autochtones. Dans un contexte de réconciliation où l’honneur de la Couronne est engagé et compte tenu de l’affirmation législative relative à l’article 35, le Canada doit respecter l’autonomie de la PNE à l’égard des choix qui structurent l’enseignement de sa langue et de sa culture²²³.

[119] Dans l’arrêt *Mahé c Alberta*, la Cour suprême souligne que la gestion et le contrôle sont « vitaux » pour assurer l’épanouissement de la langue et de la culture puisqu’ils permettent à la communauté d’agir sur les décisions qui déterminent l’enseignement dans sa langue²²⁴. Sans ce pouvoir, la minorité ne peut garantir que l’éducation reflète ses préoccupations linguistiques et culturelles spécifiques²²⁵.

[120] *Mahé* précise également que l’étendue de ce droit varie selon le nombre d’élèves qui se prévaudront du service, sur une échelle allant d’une représentation garantie à un niveau élevé de gestion et de contrôle²²⁶. Lorsque le nombre d’ayants droit justifie une école, comme c’est le cas ici pour la PNE, la jurisprudence exige que les représentants de la minorité disposent d’un pouvoir décisionnel exclusif sur les aspects centraux de l’éducation, notamment l’établissement des programmes et les dépenses de fonds²²⁷.

²²² *Arsenault-Cameron*, *supra* note 128 au para 45.

²²³ *Loi*, *supra* note 4, art 6.

²²⁴ *Mahé*, *supra* note 125 à la p 372.

²²⁵ *Ibid* à la p 372.

²²⁶ *Ibid* à la p 384.

²²⁷ *Ibid* à la p 377.

[121] En l'espèce, le *Règlement* retire à la PNE une part de ce pouvoir décisionnel sur deux éléments centraux. Il confie à un Comité nommé par le Ministre le pouvoir (i) d'établir des normes nationales pour les écoles et (ii) d'approuver les allocations budgétaires annuelles²²⁸.

4.2.1 Les normes nationales ne tiennent pas compte des besoins de la PNE

[122] Par l'effet des articles 3 et 4a) du *Règlement*, un Comité désigné par le Ministre plutôt que par la PNE, se voit confier le pouvoir d'établir des normes nationales pour les écoles²²⁹. Bien que qualifiées de minimales, ces normes imposent un cadre uniforme qui ne tient pas compte de la réalité linguistique et culturelle propre à la PNE²³⁰. Le *Règlement* affaiblit ainsi la capacité de la PNE d'exercer pleinement son pouvoir décisionnel en matière d'éducation. Or, ce pouvoir exclusif sur ces choix appartient à la PNE²³¹. En fixant lui-même les normes, le Comité empiète sur ce pouvoir et définit les orientations pédagogiques à la place de la communauté. Il est inconcevable que de telles décisions soient prises sans les représentants de la PNE²³².

[123] Qui plus est, la juge Coren souligne que des normes nationales standardisées ne peuvent pas refléter les intérêts et les réalités de plus de 70 groupes linguistiques distincts²³³. Cela ressort d'autant plus que le *Règlement* confie l'élaboration de ces normes

²²⁸ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 41.

²²⁹ *Règlement*, *supra* note 62, arts 3, 4a).

²³⁰ *Mahé*, *supra* note 125 à la p 372.

²³¹ *Ibid* à la p 377.

²³² *QESBA*, *supra* note 131 au para 191.

²³³ *Arrêt CAF*, *supra* note 11 au para 52.

à un Comité de neuf membres pour l'ensemble de ces groupes²³⁴. Une telle uniformisation empêche la PNE de définir sa propre voie de revitalisation selon la situation propre à la langue effené. Elle réduit ainsi le pouvoir réel de décision que protège l'alinéa 7(2)b).

4.2.2 *L'approbation budgétaire par le Comité limite l'autonomie de la PNE*

[124] L'approbation budgétaire est au cœur du droit de gestion et du contrôle²³⁵. Les décisions de gestion, notamment les dépenses, peuvent affecter directement la langue et la culture de la minorité, d'où la nécessité d'une véritable mesure de gestion et de contrôle²³⁶.

[125] Certes, la jurisprudence reconnaît que le gouvernement peut exiger une certaine priorisation des ressources lorsque les fonds publics sont limités, sans pour autant porter atteinte au droit de gestion et de contrôle²³⁷. Toutefois, le mécanisme prévu ici va plus loin. En vertu de l'article 4b) du *Règlement*, le Comité examine et approuve le budget annuel afin d'assurer le respect des normes qu'il a lui-même établies²³⁸. Ainsi, on ne demande plus à la PNE de prioriser ses choix, son budget est plutôt soumis à l'approbation du Comité. L'accès au financement devient alors conditionnel à cette approbation, restreignant la capacité de la PNE à mettre en œuvre ses priorités éducatives.

[126] Cette supervision porte atteinte au droit de gestion et de contrôle garanti par l'alinéa 7(2)b). En subordonnant le budget annuel à l'approbation du Comité, le *Règlement* retire

²³⁴ *Jugement CF*, *supra* note 5 au para 41.

²³⁵ *Mahé*, *supra* note 125 aux pp 371–372.

²³⁶ *Ibid* à la p 372.

²³⁷ *CSFC-B*, *supra* note 86 aux para [139–140](#).

²³⁸ *Règlement*, *supra* note 62, art 4b).

à la PNE l'instrument par lequel elle donne effet à ses orientations éducatives et aux besoins de sa communauté. Dès lors, le *Règlement* porte atteinte au droit exclusif de gestion et de contrôle que l'alinéa 7(2)b) vise précisément à protéger.

4.3 Le *Règlement* est déraisonnable au regard des contraintes juridiques pertinentes

[127] Subsidiairement, même selon la norme de la décision raisonnable, le *Règlement* demeure déraisonnable. Il suffit d'établir qu'il ne constitue pas une interprétation raisonnable des contraintes juridiques applicables²³⁹, notamment le droit de gestion et de contrôle de l'alinéa 7(2)b), ainsi que les principes de réconciliation et d'honneur de la Couronne. Pour les motifs exposés ci-dessus, le *Règlement* est incompatible avec ces contraintes. Il ne peut donc être maintenu et doit être déclaré invalide.

PARTIE V – REMÈDE DEMANDÉ ET NOM DES PROCUREURS

[128] Pour ces motifs, l'Intimée demande à la Cour canadienne de justice de:

REJETER le présent appel;

DÉCLARER que la PNE a droit à une école secondaire de langue effené en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les langues autochtones*;

MAINTENIR l'ordonnance enjoignant de rendre compte;

DÉCLARER que le Canada a manqué à ses obligations découlant de l'honneur de la Couronne lors de la renégociation de l'Entente concernant l'école Sinclair;

DÉCLARER que le *Règlement établissant le Comité de revitalisation des langues autochtones* est **INVALIDE** au regard de la *Loi sur les langues autochtones*;

AVEC DÉPENS;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce 2 février 2026.



Jérémie Léveillé
Procureur de l'Intimée



Mujda Salehi
Procureure de l'Intimée

²³⁹ *Vavilov*, *supra* note 212 aux para [105](#)–[106](#).

ANNEXE A - LISTE DES AUTORITÉS

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
Loi sur les langues autochtones, LC 2019, ch. 23.

INSTRUMENT INTERNATIONAL

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, AGNU, 61^e sess, Doc NU A/61/53 (2007) Rés AG 61/295.

JURISPRUDENCE

Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard, 2000 CSC 1.
Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation), 2015 CSC 21.
Auer c Auer, 2024 CSC 36.
Bhasin c Hrynew, 2014 CSC 71.
Canada c Canada North Group Inc, 2021 CSC 30.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c Vavilov, 2019 CSC 65.
C.M. Callow Inc. c Zollinger, 2020 CSC 45.
Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation), 2023 CSC 31.
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13.
Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 1999 CanLII 687.
Dickson c Vuntut Gwitchin First Nation, 2024 CSC 10.
Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), 2003 CSC 62.
Hill c Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41.
Housen c Nikolaisen, 2002 CSC 33.
Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342.
Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73.
Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association, 2025 QCCA 383.
Québec (Procureur général) c Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2024 CSC 39.
R c Beaulac, 1999 CanLII 684.
R c George, 1966 CanLII 2 (CSC).
R c GF, 2021 CSC 20.
R c JJ, 2022 CSC 28.
R c Kloubakov, 2025 CSC 25.
R c Sharpe, 2001 CSC 2.

R c Van der Peet, 1996 CanLII 216 (CSC).

R c Varennnes, 2025 CSC 22.

Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5.

Solski (Tuteur de) c Québec (PG), 2005 CSC 14.

Telus Communications Inc c Fédération canadienne des municipalités, 2025 CSC 15.

Thibodeau c Air Canada, 2014 CSC 67.

DOCTRINE

Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5 éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2021

Ruth Sullivan, « The Construction of Statutes », 7e éd, LexisNexis Canada, 2022.